

**Zeitschrift:** Études pédagogiques : annuaire de l'instruction publique en Suisse  
**Band:** 68/1977 (1977)

**Artikel:** Enseignement à mi-temps : réflexions sur une expérience  
**Autor:** Kohler, Jean-Michel  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-116615>

#### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 09.02.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

Deuxième partie

## EXPÉRIENCES ET MISES AU POINT

### Enseignement à mi-temps Réflexions sur une expérience

par **Jean-Michel Kohler**

#### Historique

Bien avant que l'enseignement à mi-temps soit en quelque sorte officialisé par un arrêté du Conseil d'Etat (12 mars 1976), différentes formes d'activité en duo, quoique fort peu répandues dans l'ensemble, étaient pratiquées dans certaines classes primaires et préprofessionnelles du canton de Neuchâtel. Elles le sont d'ailleurs encore à ce jour.

En effet, plusieurs enseignants bénéficient d'une décharge d'horaire ou d'un appui dans l'accomplissement de leur tâche. Le titulaire est aidé par un collaborateur qui prend la classe en charge durant quelques périodes par semaine. L'activité de l'auxiliaire peut se présenter soit sous la forme d'une surveillance ou de l'exécution de travaux préparés par le titulaire, soit sous celle de l'enseignement complet d'une discipline ou d'un groupe de disciplines. Dans quelques classes, des classes à tous ordres notamment, on peut trouver deux maîtres enseignant simultanément. A certaines heures, l'auxiliaire s'occupe d'un groupe d'élèves pendant que le titulaire travaille avec les enfants des autres degrés. Dans tous ces cas, la responsabilité globale de la classe incombe bien sûr au titulaire.

Les bénéficiaires de ces décharges ou de ces appuis ont diverses motivations qu'on peut classer grossièrement de la manière suivante :

- a) Pour une institutrice mariée, la conduite d'une classe à plein temps est parfois incompatible avec la charge que constituent les obligations familiales, notamment en ce qui concerne l'éducation des enfants.
- b) Pour un maître de classe à tous ordres, l'introduction des nouveaux programmes romands et la multiplicité des degrés, alliées à une inflation évidente des méthodes et des exigences, impliquent un accroissement considérable du temps de travail.

c) Depuis plusieurs années, les enseignants ont dû suivre d'importants et longs cours de recyclage qui engendrent finalement une certaine lassitude. A cette fatigue, il faut ajouter les difficultés inhérentes à la tenue d'une classe (et l'on sait qu'elles sont actuellement grandes). On peut dès lors comprendre qu'un répit, sorte d'oxygénation mentale, soit ressenti par certains comme un besoin impératif et bienfaisant.

Ces exemples ressortissent plus à la notion générale de « travail à temps partiel » qu'à celle, plus circonscrite, de « travail à mi-temps ».

En décembre 1975 cependant, à la suite de diverses interventions parmi lesquelles il faut relever le postulat déposé au Grand Conseil par MM. André Aubry et consorts, le Département de l'Instruction publique procédait à l'étude de la possibilité d'instituer un statut d'enseignant à mi-temps dans les écoles primaires et, subsidiairement, dans la section préprofessionnelle de l'école secondaire. Les commissions scolaires, les associations professionnelles des corps enseignants concernés ainsi que la commission consultative pour l'enseignement primaire étaient priées de donner leur avis en se prononçant:

- sur la question de principe;
- sur la possibilité de procéder à une éventuelle expérience dans les communes.

La majorité des commissions répondait par la négative aux deux questions posées. Au niveau des associations professionnelles, la SPN s'opposait aux projets d'arrêtés du Conseil d'Etat et du Département de l'Instruction publique, tandis que le SNEPP-VPOD les acceptait.

Après discussions et amendements, l'arrêté du Conseil d'Etat et les directives d'application prenaient leur forme définitive.

## CHAPITRE I ARRÊTÉ

### concernant la création facultative et expérimentale de postes d'enseignement à mi-temps dans les écoles primaires

(Du 12 mars 1976)

### LE CONSEIL D'ÉTAT DE LA RÉPUBLIQUE ET CANTON DE NEUCHÂTEL

Vu la loi sur l'enseignement primaire, du 18 novembre 1908;

Vu le postulat de MM. André Aubry et consorts relatif à la direction des classes par des duos d'enseignants, du 22 mai 1975;

Vu le décret ayant pour effet de permettre à l'Etat de mener à bien ses tâches au vu de la dépression économique actuelle, du 19 novembre 1975;

Vu le résultat de la consultation des commissions scolaires et des associations professionnelles du corps enseignant, de janvier 1976;

Vu le préavis de la commission consultative pour l'enseignement primaire;

Sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du département de l'Instruction publique, arrêté :

## CHAPITRE PREMIER

### Dispositions générales

#### Principe

Article premier. — En règle générale, les classes d'enseignement primaire sont placées sous la direction d'un maître unique, responsable des activités inscrites au programme scolaire.

Dans les ressorts communaux où l'autorité scolaire est favorable à la création de postes à mi-temps, une classe peut toutefois être confiée à deux enseignants travaillant conjointement.

Le présent arrêté définit à quelles conditions cette collaboration peut être instituée.

#### Maintien du maître généraliste

Art. 2. — L'enseignement à mi-temps demeure fondé sur les obligations du maître généraliste.

Il porte sur l'ensemble des disciplines inscrites au programme.

Des dérogations peuvent toutefois être admises par l'autorité scolaire.

## CHAPITRE II

### Conditions préalables

#### Conditions générales

Art. 3. — L'autorisation d'enseigner à mi-temps ne doit porter aucun préjudice aux élèves.

Elle est subordonnée au maintien d'une unité d'action pédagogique.

Elle peut être limitée à certains degrés scolaires et à certains types de classes.

#### Unité d'enseignement

Art. 4. — Les deux enseignants qui proposent de s'associer pour travailler à mi-temps doivent prendre l'engagement écrit d'agir selon des conceptions pédagogiques et méthodologiques semblables.

Cet engagement, garantie d'une attitude commune, porte notamment sur les objectifs et l'organisation du travail, l'appréciation des aptitudes des élèves, la communication des résultats aux parents, la responsabilité à l'égard des autorités scolaires.

## CHAPITRE III

### Procédure d'engagement

#### Bénéficiaires

Art. 5. — Peut solliciter un enseignement à mi-temps tout instituteur ou institutrice au bénéfice, au moment de la requête, d'une nomination ou d'un engagement temporaire dans le canton et justifiant d'une expérience suffisante.

#### Requête

Art. 6. — La requête doit être présentée à l'autorité scolaire dont relève l'enseignant, conjointement à la demande d'un second enseignant, appartenant ou non au même ressort scolaire.

Elle doit être présentée dans le délai fixé par les directives d'application du département de l'Instruction publique.

Art. 7 – La décision d'octroi du statut d'enseignant à mi-temps relève de la compétence de la commission scolaire.

Dans chaque cas, l'inspecteur des écoles de l'arrondissement donne son préavis.

Décision  
de l'autorité  
scolaire

## CHAPITRE IV

### Statut des enseignants à mi-temps

Art. 8. – Dans une première phase, l'engagement des enseignants à mi-temps est temporaire et s'effectue pour la durée d'une année scolaire complète considérée comme période d'essai.

Exceptionnellement, cet engagement temporaire peut être prolongé pour une année supplémentaire.

Au sens de l'article 5, les enseignants à mi-temps conservent, durant cette période, leur statut antérieur.

Période  
d'essai

Art. 9. – A l'issue de la période d'essai, l'autorité scolaire compétente peut procéder à la nomination de chacun des deux enseignants pour un demi-poste.

Nomination  
et réintroduction

Au cas contraire, chacun des deux enseignants peut demander sa réintroduction dans son statut antérieur.

Art. 10. – La démission d'un enseignant à mi-temps a pour effet de rétablir dans son statut de maître unique la personne qui partage le poste.

Démission

Art. 11. – Les dispositions légales et réglementaires concernant les traitements, la caisse de pensions et la caisse de remplacement sont applicables de plein droit au personnel enseignant titulaire ou surnuméraire à mi-temps.

Statut  
financier

## CHAPITRE V

### Dispositions finales

Art. 12. – Le présent arrêté, applicable par analogie à l'enseignement secondaire, section préprofessionnelle, entre en vigueur au début de l'année scolaire 1976-1977.

Entrée en  
vigueur

Art. 13. – Le département de l'Instruction publique est chargé de son application dont les effets sont limités, à titre expérimental, aux années scolaires 1976-1977 et 1977-1978.

Application

Au terme de la période expérimentale, la reconduction peut intervenir pour une durée déterminée.

Art. 14. – Le présent arrêté est publié dans la *Feuille officielle* et inséré au *Recueil de la législation neuchâteloise*.

Publication

Neuchâtel, 12 mars 1976.

Au nom du Conseil d'Etat:

*Le chancelier,  
PORCHAT*

*Le président,  
SCHLÄPPY*

RÉPUBLIQUE ET CANTON  
DE NEUCHÂTEL DÉPARTEMENT DE  
L'INSTRUCTION PUBLIQUE

## DIRECTIVES D'APPLICATION

de l'arrêté du Conseil d'Etat, du 12 mars 1976, concernant  
la création facultative et expérimentale de postes d'enseignement  
à mi-temps dans les écoles primaires.

En application de l'article 13 de l'arrêté précité et en vertu du principe de libre accord des intéressés – commissions scolaires et membres du corps enseignant – nous recommandons, à titre expérimental, la création de postes d'enseignement à mi-temps.

Les présentes directives ont pour but de préciser les modalités pratiques de réalisation de tels postes dans les écoles primaires et dans les écoles secondaires, section préprofessionnelle.

### 1. ENTRÉE EN MATIÈRE

- 1.1. Les commissions scolaires informent le corps enseignant placé sous leur juridiction de la position qu'elles adoptent quant à l'opportunité d'autoriser une expérience dans leur ressort.  
*Afin d'éviter toute ambiguïté, il est important que toutes les commissions scolaires procèdent à cette information dans les plus brefs délais mais avant la fin des mises au concours.*
- 1.2. Les enseignants intéressés peuvent, si la position de la commission scolaire dont ils relèvent est favorable, lui présenter une demande d'autorisation d'enseignement à mi-temps.  
La demande doit être présentée simultanément par les deux enseignants qui souhaitent s'associer.
- 1.3. Les requêtes doivent être présentées *avant le 30 avril 1976*.
- 1.4. Les requérants informent parallèlement le service intéressé du département de l'Instruction publique.

### 2. DÉCISION DE L'AUTORITÉ SCOLAIRE

- 2.1. La décision de la commission scolaire intervient après qu'elle a requis, par écrit, le préavis de l'inspecteur des écoles de l'arrondissement.  
*L'examen de chaque cas est fondé sur un projet des documents cités sous chiffre 2.2.*
- 2.2. La décision est signifiée aux enseignants intéressés par la remise d'un contrat d'enseignement à mi-temps qui précise :
  - les obligations des intéressés;
  - toutes dispositions particulières;
  - l'horaire de classe précisant l'activité des intéressés.

### 3. ACTE D'ENGAGEMENT

- 3.1. Chacun des deux enseignants intéressés s'engage, pour la durée d'une année scolaire complète, en signant le contrat.

*Il convient ici d'insister sur la notion d'année scolaire complète. Une autorisation ne saurait être donnée pour une durée inférieure même si la succession de l'un des deux enseignants en cours d'année était assurée.*

- 3.2. La titularisation à mi-temps, dès la 2<sup>e</sup> année d'activité fondée sur ce statut, constitue la reconduction tacite, d'année en année, du contrat.

*Toute modification à apporter à un contrat exige l'établissement d'un nouveau document.*

*Au cas contraire, seul le plan des charges horaires est établi à nouveau, comme pour toutes les autres classes d'ailleurs.*

- 3.3. La dénonciation du contrat doit intervenir dans les délais fixés par l'article 88 de la loi sur l'enseignement primaire, du 18 novembre 1908.

*Le délai de préavis est ainsi fixé:*

- à 6 mois pour la commission scolaire;
- à 3 mois pour les enseignants intéressés.

#### 4. STATUT DES ENSEIGNANTS À MI-TEMPS

- 4.1. Durant leur première année d'enseignement à mi-temps qui est considérée comme période d'essai, les enseignants intéressés demeurent au bénéfice de leurs droits antérieurs.

*Le poste à temps complet qu'ils ont quitté leur est notamment réservé.*

*Le poste ainsi réservé peut, en raison des modalités d'organisation des classes, se situer à un autre degré que celui auquel se situaienr antérieurement les enseignants intéressés.*

- 4.2. Cela signifie qu'une personne est engagée à titre de surnuméraire pour occuper celui des deux postes devenu temporairement vacant. Elle peut donc voir son contrat d'engagement résilié au terme d'une année d'activité.

- 4.3. Dès que leur titularisation à mi-temps est intervenue, les enseignants à mi-temps ne peuvent revenir à une activité à temps complet que si un poste devient vacant dans leur ressort scolaire ou, le cas échéant, en présentant, selon la règle, leur candidature dans un autre ressort scolaire.

*Dans les circonstances actuelles du marché de l'emploi, le fait de revenir à un poste complet pourrait être différé ou interdit s'il devait y avoir cumul de gains.*

- 4.4. En cas de démission de l'un des deux enseignants associés, l'autre peut opter entre les trois possibilités suivantes:

- reprendre l'entièrre direction de la classe pour la fin de l'année scolaire;
- présenter sa démission;
- obtenir l'autorisation de s'adjointre un nouvel enseignant.

*Ici, le cas le plus probable est celui de la reprise de l'entièrre direction de la classe.*

#### 5. CONTRAT D'ENSEIGNEMENT À MI-TEMPS

- 5.1. Le contrat est établi sur une formule-type tenue à disposition par le département de l'Instruction publique.

- 5.2. La formule-type précise les conditions générales.

- 5.3. Il appartient aux commissions scolaires de définir les conditions particulières concernant notamment:

- les modalités de remplacement de l'un des enseignants par l'autre ou, le cas échéant, par une tierce personne;

- les modalités de suppléance;
- les conditions d'autorisation d'activité accessoire, laquelle ne doit entraîner aucune difficulté dans la répartition de l'horaire hebdomadaire ni dans la possibilité d'assurer, pour le moins, un remplacement de brève durée.

5.4. Le contrat spécial est complété par le plan-horaire hebdomadaire.

5.5. Le contrat est établi en quatre exemplaires à l'intention:

- de la commission scolaire;
- des deux enseignants en cause;
- du service intéressé du département de l'Instruction publique.

## 6. DISPOSITION FINALE

Les présentes directives peuvent être révisées d'année en année en fonction des expériences réalisées.

Neuchâtel, le 12 mars 1976.

Le conseiller d'Etat,  
chef du Département,

F. JEANNERET

La lecture de ces documents entraîne un certain nombre de commentaires.

### Bases légales

1. Il faut d'abord relever que l'arrêté a été promulgué en raison de la dépression économique régnant alors dans le canton et de ses incidences sur les effectifs des maîtres et des enfants, à savoir pléthore d'enseignants et pénurie d'élèves. La conséquence première d'une application généralisée de l'arrêté eût été de libérer plusieurs postes de travail qui auraient ainsi pu être offerts aux jeunes maîtres sortant de l'Ecole normale. En fait, le peu d'enthousiasme manifesté lors de la consultation et le caractère facultatif et expérimental de l'arrêté n'ont pas contribué très efficacement à l'assainissement de la situation pléthorique du corps enseignant. Seuls quelques postes de travail ont été créés. Au cours de l'année scolaire 1976-1977, on notera la création de onze classes d'enseignement à mi-temps (dont neuf à La Chaux-de-Fonds). Dès août 1977, ce nombre passe à dix-sept (douze à La Chaux-de-Fonds).

### Dispositions générales

2. L'enseignement à mi-temps demeure fondé sur les obligations du maître généraliste. Celui-ci est donc tenu d'enseigner toutes les disciplines. La répartition des périodes et des matières découlant de cette situation est fondamentalement différente de celle qui est généralement pratiquée dans les sections classique, scientifique ou moderne de

l'école secondaire. Cependant, par souci de qualité et d'efficacité, mais aussi pour permettre à chaque enseignant de s'exprimer dans une discipline qu'il connaît bien, des dérogations peuvent être admises par l'autorité scolaire. C'est ainsi que certains maîtres sont responsables à part entière de l'enseignement de la musique, de la gymnastique, du dessin ou des travaux manuels, disciplines qui exigent toutes une bonne dose de talent et de dons. Il n'en est pas de même pour la mathématique, le français ou la connaissance de l'environnement. La maîtrise de ces disciplines est davantage soumise aux lois de l'apprentissage qu'aux caprices de l'innéité... Le respect du statut de généraliste n'implique donc pas un partage rigoureusement exact, aveugle, du nombre de périodes entre les deux collaborateurs. La grille-horaire hebdomadaire neuchâteloise est ainsi faite que les maîtres travaillant en duo devraient très souvent enseigner durant des demi-périodes...

Disciplines	Degrés				
	1	2	3	4	5
FE FRANÇAIS-ÉCRITURE – Ecriture – Expression et réception du message oral – Expression et réception du message écrit – Elocution – Vocabulaire – Orthographe – Grammaire – Conjugaison	11	10	9	11	11
MA MATHÉMATIQUE	5	6	7	7	
CE CONNAISSANCE DE L'ENVIRONNEMENT – Géographie – Histoire – Sciences naturelles	2	2	3	3	3
EA ÉDUCATION ARTISTIQUE – Dessin – Travaux manuels – Education musicale	5	6	5	5	5
EP ÉDUCATION PHYSIQUE	3	3	3	3	3
pc Petite classe	2	1	1	—	—
Nombre de périodes hebdomadaires	23	27	27	29	29

Les exemples d'horaires suivants montrent deux manières différentes d'envisager la répartition des périodes et des disciplines dans la perspective d'un enseignement à mi-temps fondé sur les obligations du maître généraliste.

#### **EXEMPLE N° 1**

Classe de 1<sup>re</sup> année/23 périodes hebdomadaires

■ : Institutrice A

■ : Institutrice B

1<sup>re</sup> semaine

EP	FE	FE	FE	FE
FE	MA	EA	MA	EP
MA	EP	PC	MA	PC
MA	EA		EA	FE
CE	EA		EA	CE

2<sup>e</sup> semaine

EP	FE	FE	FE	FE
FE	MA	EA	MA	EP
MA	EP	PC	MA	PC
MA	EA		EA	FE
CE	EA		EA	CE

#### *Commentaire*

- a) L'horaire des enfants est le même chaque semaine. En revanche, celui des enseignants est établi pour deux semaines. Cela signifie notamment que chaque institutrice travaille une semaine sur deux. À première vue, on serait tenté de croire que ce type d'alternance éloigne trop longuement les institutrices des élèves. En fait, ces derniers ne ressentent pas les effets de cette répartition comme pourrait le faire un comptable ou un administrateur. Pour les enfants, une semaine de travail va du lundi au vendredi, est suivie de deux jours de repos et constitue une sorte de bloc indissociable qui détermine fortement leur rythme de vie. La forme de répartition examinée dans cet exemple permet aux enfants et aux deux enseignantes d'être en contact chaque semaine, ce qui ne serait pas le cas si les institutrices avaient choisi de travailler une semaine sur deux, du lundi au vendredi.
- b) On remarquera également que deux périodes du mercredi matin sont consacrées à un travail en commun. Les deux maîtresses sont présentes en même temps dans la classe. Il s'agit d'une initiative

personnelle et concertée qui présente, de l'avis même des intéressées, plusieurs avantages. Tout d'abord, celui d'offrir aux élèves l'exemple d'une parfaite collaboration, la démonstration d'une entente totale. Celui ensuite de réunir à un moment donné l'ensemble des personnes vivant et travaillant dans la même collectivité, pour évoquer certains problèmes et prendre les décisions qui nécessitent la présence de tous. Celui également de faciliter la réalisation d'activités qui prendraient beaucoup de temps et de peine si elles étaient entreprises par un seul maître. Enfin, celui de permettre aux deux membres du duo de régler les questions et autres tracasseries administratives.

- c) La conception très simple de cet horaire dépend en grande partie du fait que ces deux personnes n'ont pas d'autre activité professionnelle en dehors de l'enseignement, si ce n'est celle, absorbante certes, de mère de famille.

#### EXEMPLE N° 2

Classe de 5<sup>e</sup> année/29 périodes hebdomadaires

\_\_\_\_\_ : Instituteur

\_\_\_\_\_ : Institutrice

FE	MA	GY	EA	MA
MA	FE	EA	EA	FE
FE	MA	MA	FE	MA
	FE	CE	CE	FE
MA	EA		FE	CE
FE	EA		FE	GY
FE				GY

#### Commentaire

- a) Les deux enseignants ont établi un horaire qui se répète chaque semaine. Ce type de répartition est en quelque sorte imposé par le fait que l'instituteur a une activité professionnelle extrascolaire qu'il pratique à heures fixes.
- b) La comparaison entre cette grille-horaire et celle de l'exemple N° 1 montre que les deux membres de ce duo ont adopté une tout autre forme de répartition. Chaque enseignant rencontre les élèves au moins une fois par jour (sauf le mercredi), durant deux périodes au minimum.
- c) Pour que le partage de l'horaire hebdomadaire entre les deux maîtres soit exact (quatorze périodes et demie par personne), la première heure du jeudi après-midi est donnée alternativement par

l'un ou par l'autre enseignant. Cet échange pourrait bien sûr être effectué à un autre moment de la semaine.

- d) Sauf cas exceptionnels, les deux collaborateurs n'enseignent pas en même temps. Ils se retrouvent en dehors des heures d'école pour planifier leur travail et accomplir les tâches administratives. Afin d'accélérer les échanges, ils s'efforcent de remplir régulièrement les différentes rubriques du journal de classe qui permet à chacun de connaître l'évolution du travail de son collègue.

### **Conditions préalables (Art. 3 et 4)**

3. Ce chapitre de l'arrêté insiste sur la nécessité absolue qu'aucun préjudice ne soit porté aux enfants. Pour concilier cette exigence prioritaire et l'obligation pour chaque enseignant de rester généraliste, il est évident que diverses précautions doivent être prises au moment de la création du duo et durant toute son activité. La réussite de l'expérience dépend avant tout des facteurs suivants:

#### *Unité d'action pédagogique*

Il s'agit là d'une nécessité manifeste. Elle est pourtant difficile à réaliser. En effet, les deux personnes qui ont décidé de travailler ensemble doivent avoir, au départ, les mêmes idées (ou presque) sur les problèmes pédagogiques importants: directivité, non-directivité, discipline, individualisation, travail de groupe, relations entre maître et élèves, relations avec les parents, appréciation du travail, didactique, créativité, etc. La formation d'un duo doit être faite principalement dans l'optique d'une harmonisation permettant d'éviter un écartement affectif des enfants. Il paraît donc indispensable que les deux maîtres aient une attitude globale commune vis-à-vis du travail des élèves et de leurs réactions; des conceptions proches quant à l'organisation des activités; des vues analogues sur la question des relations avec les parents, les autres classes du collège et les autorités scolaires. C'est à ces conditions que les enfants n'auront pas à opérer rapidement — et peut-être définitivement — un choix ostensible en faveur de l'un ou de l'autre enseignant. Bien sûr, on n'empêchera pas que certains élèves marquent une préférence pour l'un des deux maîtres. Cela est inévitable, normal. Cependant, lorsque cette préférence se manifeste trop intensément, elle risque de perturber les relations entre les individus et partant le climat de la classe. A ce niveau, un grave danger menace l'équilibre du duo: le besoin d'être aimé. Lorsque l'on est maître unique, ce besoin n'apparaît peut-être pas de manière aiguë. En revanche, il pourrait aboutir à des débordements regrettables lorsqu'on est constamment comparé à l'autre. Le risque est que cet autre devienne un rival et non un collaborateur...

On accorde, à juste titre d'ailleurs, une grande attention à l'affectivité des enfants. Celle des maîtres est tout aussi importante. Travailler en duo, c'est accepter un certain nombre de servitudes. Celles-ci ne

doivent pas provoquer une aliénation de la personnalité, de la joie d'enseigner selon ses propres motivations. C'est pourquoi les duos sont souvent formés de personnes qui se comprennent, qui s'entendent bien et qui sont liées par une amitié authentique.

### *Conceptions méthodologiques identiques*

L'obligation d'enseigner toutes les disciplines implique naturellement une identité de vues quant aux principes méthodologiques et au choix des livres, du matériel et des méthodes (pour autant que cette possibilité existe). En mathématique, par exemple, la question semble être réglée. Les maîtres suivent ou ont suivi des cours de recyclage; les lignes méthodologiques ont été clairement définies. Par contre, la situation est plus délicate dans d'autres disciplines. Une récente enquête de l'IRDP<sup>1</sup> montre à quel point les méthodes d'apprentissage de la lecture sont nombreuses et diverses en Suisse romande, voire à l'intérieur même d'un canton. Dans ce domaine, il serait aberrant de concevoir que deux enseignantes puissent utiliser des méthodes différentes et surtout non complémentaires.

L'enseignement à mi-temps impose donc des contraintes. Soit. En définitive, elles sont facilement acceptées par les maîtres, car elles procèdent d'un raisonnement logique; elles sont motivées par le souci de ne pas porter préjudice à l'enfant. De plus, en dépit des apparences, elles ne réduisent pas vraiment le champ d'autonomie des enseignants. Si certaines disciplines exigent une grande rigueur d'action, d'autres en contrepartie, comme l'expression orale ou écrite, les activités créatrices, la musique, offrent à l'imagination des possibilités nombreuses et diversifiées. Elles permettent au maître de réaliser des idées personnelles, d'extérioriser son génie créatif, d'augmenter — peut-être — sa satisfaction d'enseigner...

La recherche d'une certaine autonomie apparaît également dans la manière de répartir les tâches à l'intérieur d'une discipline. Généralement, chaque membre du duo prend en charge l'étude d'un chapitre précis (par exemple «le groupe nominal»), dont il a la responsabilité globale, de la découverte des notions au contrôle des acquisitions. Lorsque l'étude est terminée, le collègue assure la relève et introduit un nouveau chapitre. Le fractionnement et l'enseignement partagé d'une matière sont ainsi très souvent évités. Ils supposent en effet des contacts fréquents entre maîtres et des pertes de temps considérables. On prend donc le relais après des périodes d'apprentissage compactes, qui peuvent être longues, et non après chaque leçon. Afin d'assurer la continuité, il est indispensable que le «relayeur» soit bien informé du travail accompli, du niveau atteint par la classe et par chaque enfant en particulier, d'où l'importance pour les deux associés de communiquer et de s'informer mutuellement sans retard.

<sup>1</sup> Jacques Weiss: L'enseignement de la lecture en Suisse romande, IRDP 1976.

### *Relations avec les parents et les autorités scolaires*

L'appréciation des aptitudes des élèves et la communication des résultats aux parents sont deux éléments importants du problème et conditionnent, en partie du moins, la réussite ou l'échec des expériences d'enseignement à mi-temps. Les maîtres s'accordent pour dire que l'évaluation du travail de l'élève est plus facile, plus juste et plus objective lorsqu'elle est faite à deux. Si les avis concordent, la question est vite réglée. S'ils divergent, les deux enseignants sont obligés de réexaminer leurs données et leurs positions respectives pour aboutir à une appréciation qui, sans être obligatoirement une sorte de moyenne arithmétique des deux avis, reflète le plus exactement possible le comportement et les performances de l'enfant. Une attitude commune, une coresponsabilité étroite quant à l'évaluation des résultats, dans la transcription même de la note ou de la mention, permettent d'éviter certains écueils d'ordre relationnel avec les parents et les enfants. On limite ainsi les condamnations ou les dithyrambes hâtifs qui sont souvent adressés aux maîtres dès qu'ils donnent leur avis sur le travail des élèves !

Les relations avec les autorités scolaires sont plus difficiles, non dans le fond, mais dans la forme. Les travaux de bureau dans une classe tenue par un duo d'enseignants accusent souvent un peu de retard. Ces désagréments sont naturellement dus au fait que les deux maîtres doivent se rencontrer pour prendre connaissance du courrier et pour répondre conjointement aux questions qui leur sont fréquemment adressées.

Evidemment, tous les documents officiels (rôle de classe, carnets et bulletins scolaires, etc.) sont signés par les deux maîtres. Devant les autorités scolaires, ils sont également responsables de tout ce qui concerne la tenue, la vie, le travail de la classe. Ce véritable don de soi ne va cependant pas jusqu'au partage des responsabilités en cas de défaillance ou de faute professionnelle d'un des membres du duo...

### **Procédure d'engagement (Art. 5 à 7)**

4. La procédure d'engagement est caractérisée par deux éléments d'une grande importance qui concourent eux aussi dans une large mesure à la réussite de l'expérience.

- a) Deux enseignants désirant travailler ensemble à mi-temps doivent présenter une demande conjointe à l'autorité scolaire dont ils relèvent. Cela signifie notamment qu'ils ont pris contact l'un avec l'autre, qu'ils se connaissent, qu'ils ont déjà évoqué diverses questions relatives à l'enseignement en duo. Leur requête manifeste en quelque sorte le désir profond, concerté, de créer une équipe.
- b) L'inspecteur, qui connaît et les intéressés et les conditions préalables, donne son préavis. Dans les villes, le directeur de l'école est également consulté. Enfin, c'est à la commission scolaire qu'il incombe de prendre la décision d'octroyer ou non le statut d'enseignant à mi-temps. En cas d'acceptation, la création d'un duo

résulte donc à la fois d'une volonté intrinsèque, celle des enseignants, et d'une volonté extrinsèque, celle des représentants de l'autorité scolaire. D'importantes garanties sont ainsi réunies pour que l'expérience se déroule dans de bonnes conditions.

Dès l'entrée en vigueur de l'arrêté, plusieurs dérogations à l'article 5 ont été admises. C'est ainsi que quelques enseignants n'exerçant plus leur profession ont repris du service. Ils se sont associés à des collègues qui avaient été jusqu'alors titulaires d'une classe à plein temps. La création de ce type de duo n'agrandit certes pas la liste des postes vacants, mais elle n'en diminue pas non plus le nombre. En revanche, elle permet à plusieurs personnes de réintégrer l'enseignement et, par l'apport d'un demi-salaire, d'atténuer certaines difficultés nées par exemple du chômage, de la maladie ou du divorce.

L'autorisation donnée à une jeune institutrice sortant de l'Ecole normale d'enseigner à mi-temps constitue une autre dérogation à l'article 5. Aux termes de l'arrêté, cette maîtresse ne « justifiait pas d'une expérience suffisante » au moment de son engagement. Le duo fonctionne pourtant parfaitement bien et l'on est en droit de se demander si la collaboration étroite avec une collègue chevronnée n'est pas une manière particulièrement sécurisante d'apprendre le métier et d'acquérir rapidement l'expérience suffisante.

### **Statut des enseignants (Art. 8 à 11)**

5. Le statut des enseignants à mi-temps a posé et pose encore quelques problèmes.

Pour la période d'essai d'un an ou de deux ans, les dispositions sont claires et précises.

Par contre, plusieurs questions relatives au statut des maîtres *nommés* pour un demi-poste ne trouvent pas de réponses dans les articles de l'arrêté, ni dans les directives d'application d'ailleurs. D'une part, elles concernent l'article 10; d'autre part, dans une perspective plus générale, elles réclament des précisions sur le statut des maîtres nommés.

Ces problèmes sont actuellement à l'étude. Ils ne sauraient donc être évoqués dans ce texte, d'autant qu'ils relèvent fréquemment de cas particuliers.

Il n'empêche que sept maîtres neuchâtelois ont demandé et obtenu leur titularisation à mi-temps à la fin de l'année scolaire 1976-1977.

### **Evaluation de l'expérience**

On peut affirmer dès maintenant et sans hésitation que l'expérience a pleinement réussi. Sur un plan général, les problèmes qu'ont dû résoudre les maîtres travaillant en duo n'ont pas différé de ceux que l'on rencontre habituellement dans les classes tenues par un seul maître. Il semble simplement qu'ils aient été moins nombreux...

La meilleure évaluation de l'expérience reste celle qu'ont faite les enseignants intéressés au cours de leurs colloques ou dans les rapports

qu'ils ont adressés aux autorités scolaires. Leurs remarques peuvent être résumées et classées ainsi:

a) *Eléments positifs*

- La présence de deux maîtres à la tête de la classe supprime une bonne part de la lassitude, de la monotonie que peut engendrer parfois l'enseignement à plein temps.
- Les conflits entre enfants et maîtres semblent moins fréquents, surtout lorsque les deux enseignants travaillent en parfaite communauté d'esprit.
- Malgré tout, les enfants marquent parfois une préférence pour un des deux maîtres. Ils peuvent ainsi satisfaire à certains besoins d'ordre affectif, l'un ou l'autre enseignant jouant le rôle de «compensateur».
- D'une manière générale, on constate moins de «fixations affectives» de la part des élèves sur un seul enseignant. Cette remarque est également valable pour la première année de la scolarité. Dans ce degré, les enfants s'habituent très vite aux deux institutrices.
- La plupart des maîtres travaillant à mi-temps sont enchantés de l'expérience qu'ils vivent. Certains ont repris goût au métier. Tous se sentent plus disponibles.
- Le travail en classe, le «rendement» semblent atteindre une plus grande efficacité. En effet, chaque enseignant tient à traiter les matières, les chapitres dont il est responsable de manière approfondie pour que son collaborateur puisse poursuivre l'apprentissage d'une autre notion sur des bases solides. Disposant de plus de temps, il est à même de mieux préparer ses leçons.
- Le fait d'être deux à la tête d'une classe offre souvent la possibilité d'être «complémentaires». L'addition des qualités (et des défauts), des dons de chaque enseignant offre aux élèves un plus grand éventail de situations pédagogiques que ne peut le faire un maître unique.
- Les enfants viennent à l'école avec plaisir. Certains d'entre eux sont même fiers de faire partie d'une classe d'un type particulier!
- Les échanges d'idées, de techniques entre enseignants constituent une réelle possibilité de recyclage permanent.
- Le climat, le style de travail de ce type de classe favorisent l'intégration des élèves à l'Ecole secondaire (habitude de travailler avec plusieurs maîtres).

b) *Eléments négatifs, doutes et questions*

- Une solution de souplesse devrait être trouvée dans le domaine des recyclages organisés par le département de l'Instruction publique. Il semble que dans de nombreux cas, l'un des membres du duo pourrait renseigner l'autre. D'où un gain de temps et d'argent appréciable.

- Il est très important que chacun assume la même part de «tâches ingrates».
- Quelles pourront être les réactions, le comportement des élèves qui se trouveront une autre année chez un maître qui travaille à plein temps ?
- Les tâches administratives (circulaires, questionnaires, etc.) pourraient être remplies plus rapidement si chaque membre du duo recevait les documents à son domicile.
- Les devoirs doivent être donnés en étroite collaboration. Le risque de surcharge est réel.
- Au début de l'année, la mise en route du travail et la connaissance des enfants sont un peu plus longues, d'où la nécessité de travailler quelques jours, voire une ou deux semaines ensemble.

## Conclusion

Un bel enthousiasme et un solide optimisme se dégagent de ces observations. Le lecteur pourrait croire que les classes tenues par des maîtres travaillant à mi-temps reçoivent un meilleur enseignement que celles qui n'ont qu'un seul maître. Il sait bien que cela n'est pas exact. Notre intention n'était d'ailleurs pas d'opposer deux systèmes, d'en comparer les qualités et d'émettre des jugements de valeur.

Nous voulions décrire aussi précisément que possible l'expérience neuchâteloise et en dégager quelques aspects intéressants.

Il était certes important d'établir que le travail en duo n'exclut pas l'unité d'action pédagogique et méthodologique; de placer l'enfant au centre du débat.

Mais d'autres réalités s'imposent avec force.

Création de postes de travail... Diminution, voire élimination de la pléthore d'enseignants... Stabilisation du marché de l'emploi... Perspectives d'avenir rassurantes pour les étudiants de l'Ecole normale... Possibilité pour une école de garder à son service des maîtres remarquables qui ne veulent (peuvent) pas travailler à plein temps... Disponibilité...

Il nous paraissait tout aussi important de mettre en évidence les dimensions humaines et sociales de cette forme de travail.

JEAN-MICHEL KOHLER

Jean-Michel Kohler est né en 1939. Etudes primaires et secondaires à Neuchâtel et La Chaux-de-Fonds. Baccalauréat latin/langues modernes. Certificat pédagogique de l'Ecole normale de Neuchâtel. Dix ans d'enseignement en tant qu'instituteur primaire et préprofessionnel. Maître de stages. Maître-adjoint de pédagogie pratique à l'Ecole normale cantonale durant six ans. Depuis 1975, directeur de l'Ecole primaire de La Chaux-de-Fonds.